

# UFR D'ODONTOLOGIE DE NANTES

## CHARTRE DES THESES D'EXERCICE EN CHIRURGIE DENTAIRE

### Chapitre I : B.O. n° 20 du 16 mai 2013 relatif au doctorat en Chirurgie Dentaire

(Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire)

La thèse consiste en un mémoire dactylographié, préparé sous la conduite d'un directeur de thèse  
(Extrait de l'article 22)

#### 1) Concernant le jury (Article 21)

Les étudiants soutiennent, à compter du deuxième semestre du troisième cycle court et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la validation du troisième cycle court, une thèse devant un jury désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie dans laquelle ils sont inscrits. Une dérogation exceptionnelle à ce délai peut être accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

Ce jury comprend quatre membres dont :

1 **un professeur des universités, praticien hospitalier** des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, président ;

2° **trois autres membres** dont au moins **deux personnels enseignants et hospitaliers titulaires** des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires. L'un de ces trois membres peut être un assistant hospitalier universitaire, un praticien hospitalier, un enseignant d'une autre discipline universitaire ou un directeur de recherche.

3° Une personnalité extérieure invitée sans voix délibérative peut être adjointe à ce jury.

#### 2) Concernant le sujet de la thèse (Extrait de l'article 22)

Le sujet de la thèse doit être approuvé par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

La thèse peut porter sur :

- ☞ L'analyse d'une thématique selon les principes de la médecine ou de l'odontologie fondée sur la preuve ;
- ☞ La rédaction d'un protocole de recherche clinique ou d'une action de santé publique et/ou d'une présentation de résultats ;
- ☞ Les activités réalisées au cours d'un stage dans une structure de recherche ;
- ☞ Sur l'analyse d'un ou plusieurs cas cliniques « originaux », ou de données extraites de dossiers médicaux ;
- ☞ Sur une recherche expérimentale et/ou clinique ;
- ☞ Sur l'évaluation des pratiques professionnelles

### 3) Concernant le dépôt du sujet (Extrait de l'article 22)

Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie désigne le directeur de thèse parmi les enseignants titulaires de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

La fonction de directeur de thèse peut cependant être confiée, par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, à un assistant hospitalier universitaire ou à un praticien hospitalier. Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée à un enseignant extérieur à l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou à un directeur de recherche.

## **Chapitre II : Règles complémentaires propres à l'U.F.R. d'Odontologie de Nantes**

### 1) Concernant le sujet et le manuscrit

- La commission des thèses de l'U.F.R. d'Odontologie approuve le sujet.
- Il est préconisé un manuscrit de 50 pages maximum (hors bibliographie et annexes).
- Une autre thématique de sujet que celles listées dans l'article 22 du B.O. n° 20 du 16 mai 2013 pourra être envisagée après acceptation de la commission des thèses de l'U.F.R.
- Un professeur émérite peut diriger ce travail de thèse et siéger dans le jury de soutenance.

### 2) Concernant le dépôt du sujet

Le dépôt initial du sujet se fera avec mention d'un directeur de thèse ET d'un président (signature des deux). Les autres membres du jury peuvent être choisis plus tard.

Le dépôt du sujet de thèse peut se faire avant l'entrée en troisième cycle court, et au plus tôt au cours de l'année de DO5.

### 3) Concernant la soutenance de la thèse

Une fois rédigée, la thèse validée par le directeur est présentée au président qui propose les modifications qu'il estime nécessaires et décide avec le directeur de la composition du jury et d'une date de soutenance.

Un formulaire comprenant l'autorisation d'imprimer du président et l'acceptation des membres du jury pour la date de soutenance envisagée devra être présenté au moins 6 semaines à l'avance à la scolarité de l'U.F.R. La scolarité peut refuser la date envisagée si trop de demandes sont reçues pour cette même date.

Seront refusées les dates de soutenance envisagées pendant :

- les 15 premiers jours du mois de septembre,
- les semaines de jurys d'examen (décembre, avril, juin)
- entre la mi-juillet et la mi-septembre